CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 48)

Partie déposante : les co-avocats de parties civiles

Déposé devant : la Chambre préliminaire

Langue : français, original en anglais

Date du document : 12 février 2010

ឯកសារដែលបានទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception):
26-Feb-2010, 08:51
Chanthan Phok

ឯកសារច្បាប់ចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Certified Date /Date de certification):
26-Feb-2010
Chanthan Phok

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre : CONFIDENTIEL

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom de l'agent chargé du dossier :

Signature :

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE UNIQUE RELATIVE AUX DEUX DEMANDES D'ACTES D'INSTRUCTION DÉPOSÉES PAR LES CO-PROCUREURS CONCERNANT LES KHMER KROMS, AINSI QU'À LA DEMANDE DES PARTIES CIVILES TENDANT À CE QUE DES ENQUÊTES SUPPLÉMENTAIRES SOIENT MENÉES SUR LE GÉNOCIDE DES KHMERS KROM ET DES VIETNAMIENS

Déposé par :

Les co-avocats des parties civiles
Me NY Chandy
Me Mahdev MOHAN
Me Lyma NGUYEN
Auxquels s'est jointe
Me Silke STUDZINSKY

Assistés par
Mme Laurel E. FLETCHER
M. Jeffrey BAE
M. Levon KEVORKIAN
Mme Sari AZIZ

Destinataires :

La Chambre préliminaire
M. le juge PRAK Kimsan
M. le juge NEY Thol
M. le juge HUOT Vuthy
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge Rowan DOWNING

Les co-avocats des personnes mises en examen

M. IENG Sary
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Mme IENG Thirith
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS

M. NUON Chea
Me SON Arun
Me Michel PESTMAN
Me Victor KOPPE

M. KHIEU Samphan
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

M. KAING Guek Eav *alias* DUCH
Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew T. CAYLEY

Les co-avocats des parties civiles
Me HONG Kimsuon
Me LOR Chunty
Me KIM Mengkhy
Me KONG Pisey
Me YUNG Panith
Me SIN Soworn
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Annie DELAHAIE
Me Olivier BAHOUGNE
Me Patrick BAUDOIN
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me David BLACKMAN
Me Marie GUIRAUD

Les parties civiles non représentées

I. INTRODUCTION ET REQUÊTE

En application des règles 55 10), 74 4) a) et 75 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), les co-avocats des neuf parties civiles khmères krom[1], ainsi que des 17 victimes qui dans leurs demandes de constitution de partie civile s'identifient à la minorité khmère krom[2], et des 16 victimes qui s'identifient de même à l'ethnie vietnamienne[3] (collectivement, les « parties civiles et les victimes requérantes ») interjettent appel (l' « Appel ») de l' ordonnance unique rendue par les co-juges d'instruction relativement aux deux demandes déposées par les co-procureurs concernant les Khmers Krom et les exécutions en masse perpétrées dans le district de Bakan (Pursat), ainsi qu'à la demande des parties civiles tendant à ce que des enquêtes supplémentaires soient menées sur le génocide des Khmers Krom et des Vietnamiens (l' « Ordonnance unique »)[4]. L'Ordonnance unique rejette des demandes d'actes d'instruction présentées séparément et indépendamment, d'une part, par le Bureau des co-procureurs (les « co-procureurs »)[5] et, d'autre part, par les co-avocats des parties civiles[6]. Les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit et de fait pour avoir rejeté ces demandes cruciales pour l'instruction du dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ (le « dossier n° 002 »). L'Appel reprend par renvoi les arguments présentés dans l'appel séparé, mais apparenté, que les co-avocats ont relevé de l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la recevabilité des constitutions de parties civiles concernées par la requête D250/3 (l' « Ordonnance sur la recevabilité »)[7].

---

[1] **KK01** partie civile 09-VU-02140 (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010) ; **KK02** partie civile 09-VU-02139 (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010) ; **KK04** partie civile 09-VU-02137 (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010) ; **KK06** partie civile 09-VU-02135 (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010) ; **KK07** partie civile 09-VU-02134 (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010) ; **KK08** partie civile 09-VU-02133 [08-VU-02103] (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010) ; **KK25** partie civile 08-VU-02131 (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010, doc. n° D22/0132) ; **KK12** partie civile 09-VU-02149 [08-VU-01574] (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010) ; **KK27** partie civile 09-VU-04266 (reçue en sa constitution de partie civile le 14 janvier 2010).

[2] **KK03** demande de constitution de partie civile 09-VU-02138, doc. n° D22/0260 ; **KK05** demande de constitution de partie civile 09-VU-02136, doc. n° D22/0260 ; **KK10** demande de constitution de partie civile 09-VU-02151, doc. n° D22/0273 ; **KK11** demande de constitution de partie civile 09-VU-02150 ; **KK13** demande de constitution de partie civile 09-VU-02148, doc. n° D22/0270 ; **KK14** demande de constitution de partie civile 09-VU-02147, doc. n° D22/0269 ; **KK15** demande de constitution de partie civile 09-VU-02145, doc. n° D22/0267 ; **KK16** demande de constitution de partie civile 09-VU-02146,

La co-avocate internationale Silke STUDZINSKY se joint à ces appels au nom des parties civiles et victimes requérantes qu'elle représente et qui risquent, elles aussi, de voir leur qualité de partie civile révoquée ou leur demande de constitution de partie civile rejetée, selon les cas, s'il est décidé que les faits qu'elles dénoncent échappent à la portée de l'instruction telle que l'ont définie les co-juges d'instruction. Les clients de Me STUDZINSKY sont donc particulièrement concernés par l'issue du présent Appel, qui est le premier à être interjeté en application de la règle 74 4) a) du Règlement contre le rejet d'une demande d'actes d'instruction présentée par des parties civiles et des victimes requérantes.

---

doc. n° D22/0268 ; **KK17** demande de constitution de partie civile 09-VU-02144, doc. n° D22/0268 ; **KK18** demande de constitution de partie civile 09-VU-02143, doc. n° D22/0265 ; **KK19** demande de constitution de partie civile 09-VU-02142, doc. n° D22/0264 ; **KK 20** demande de constitution de partie civile 09-VU-02141, doc. n° D22/0263 ; **KK21** demande de constitution de partie civile 09-VU-00638, doc. n° D22/0134 ; **KK22** demande de constitution de partie civile 09-VU-02267, doc. n° D22/0135 ; **KK23** demande de constitution de partie civile 09-VU-00641, doc. n° D22/0101 ; **KK24** demande de constitution de partie civile 09-VU-02130, doc. n° D22/0102 ; **KK26** demande de constitution de partie civile 09-VU-04265, doc. n° D22/0274.

[3] **VN01** demande de constitution de partie civile 08-VU-02379 (reçue en sa constitution de partie civile le 18 août 2009 réf: doc. n° D22/125/3) ; **VN02** demande de constitution de partie civile 08-VU-02380 (reçue en sa constitution de partie civile le 1er septembre 2009 réf : doc. n° D22/171/4) ; **VN03** demande de constitution de partie civile 08-VU-02378 ; **VN04** demande de constitution de partie civile 08-VU-02116 (reçue en sa constitution de partie civile le 2 octobre 2009 réf : doc. n° D22/171/2) ; **VN05** demande de constitution de partie civile 09-VU-01723 ; **VN06** demande de constitution de partie civile 09-VU-01722 ; **VN07** demande de constitution de partie civile 09-VU-02241 ; **VN08** demande de constitution de partie civile 09-VU-02242 ; **VN09** demande de constitution de partie civile 09-VU02243 ; **VN10** demande de constitution de partie civile 09-VU-02291 (reçue en sa constitution de partie civile le 4 décembre 2009 réf : doc. n° D22/205/2) ; **VN11** demande de constitution de partie civile 09-VU-02239 ; **VN12** demande de constitution de partie civile 09-VU-02240 ; **VN13** demande de constitution de partie civile 09-VU-00687 ; **VN14** demande de constitution de partie civile 09-VU-00686 ; **VN15** demande de constitution de partie civile 09-VU-00688 ; **VN16** demande de constitution de partie civile 09-VU-00685.

[4] « Ordonnance unique relative aux deux demandes déposées par les co-procureurs concernant les Khmers Krom et les exécutions en masse perpétrées dans le district de Bakan (Pursat), ainsi qu'à la demande des parties civiles tendant à ce que des enquêtes supplémentaires soient menées sur le génocide des Khmers Krom et des Vietnamiens », datée du 13 janvier 2010, doc. n° D250/3/3.

[5] « *Co-Prosecutors' Request for Investigative Actions Regarding Khmer Krom and Mass Executions in Bakan District (Pursat)* », demande datée du 11 décembre 2009, doc. n° D274 ; « *Co-Prosecutors' Further Investigative Request Regarding Khmer Krom* », demande datée du 6 janvier 2009, doc. no D274/2 (respectivement la « Première demande des co-procureurs » et la « Seconde demande des co-procureurs », et collectivement, les « Demandes des co-procureurs »).

[6] « *Civil Parties' Request for Supplementary Investigations Regarding Genocide of the Khmer Krom & the Vietnamese* », demande datée du 3 décembre 2009, doc. n° D250/3 (la « Demande des co-avocats »).

[7] « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles concernées par la Requête D250/3 », datée du 13 janvier 2010, doc. n° D[250/3/2].

En application de la règle 77 6) du Règlement, les co-avocats demandent en toute déférence que ces deux appels soient joints et qu'ils donnent lieu à une audience publique devant la Chambre préliminaire (la « Chambre ») pour les raisons convaincantes que voici :

a) Les appels sont sans précédent – ce sont les premiers de ce genre interjetés en application de la règle 74 4) a) du Règlement contre une ordonnance des co-juges d'instruction rejetant une demande d'actes d'instruction relative au génocide de certains groupes, ainsi qu'en application de la règle 74 4) b) du Règlement contre une ordonnance des co-juges d'instruction révoquant la qualité de partie civile de certaines victimes et déclarant non recevables certaines demandes de constitution de partie civile d'autres victimes ;

b) Les appels soulèvent des questions d'intérêt public qui ont été largement couvertes par les médias locaux ;

c) Vu l'importance des appels pour les victimes concernées – parties civiles constituées ou victimes requérantes – qui se trouvent dans des provinces reculées, il est dans l'intérêt de la justice que les intéressés puissent assister aux débats à distance, par voie audiovisuelle ;

d) Étant donné que la décision de la Chambre sera déterminante pour le rôle des victimes requérantes dans le dossier n° 002, il est dans l'intérêt de la justice de tenir une audience publique ;

e) Les questions soulevées par les appels seront définitivement vidées par la décision de la Chambre ;

f) La tenue d'une audience publique ne compromettra ni l'ordre public ni les mesures de protection autorisées par les CETC.

II. RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION

1. Pour éviter la répétition, les victimes requérantes vietnamiennes reprennent les arguments avancés par les victimes requérantes khmères krom pour ce qui est des

faits reprochés dans le Réquisitoire introductif et de tous autres faits invoqués relativement aux crimes commis contre les Vietnamiens, et vice versa.

2. Les victimes requérantes et parties civiles khmères krom entendent établir, contrairement à ce que dit l'Ordonnance unique :
    a. Que les demandes des co-procureurs et / ou des co-avocats relèvent de la portée de l'instruction :
        i. Les crimes commis contre les vietnamiens et (par association) contre les Khmers Krom ont été portés à la connaissance des co-juges d'instruction du fait du Réquisitoire introductif, des auditions de personnes vietnamiennes et khmères krom qu'ils ont menées au cours de l'instruction et d'éléments nouveaux qui leur ont été fournis par les co-avocats sous la forme de données empiriques et ethnographiques ;
        ii. La Demande soutient les investigations menées par les co-juges d'instruction quant aux éléments clairs et cohérents tendant à établir la politique de discrimination et d'éradication menée par le Parti communiste du Kampuchéa (PCK) à l'encontre des Vietnamiens et de ceux qui avaient des liens avec eux[8] ;
        iii. La portée de l'instruction des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité fondés sur la persécution d'un groupe particulier (comme les Vietnamiens et les Khmers Krom) ne devrait pas être limitée à certaines zones géographiques. La nature et la portée particulières de ces crimes doit informer l'instruction.
    b. Que les co-juges d'instruction sont habilités à instruire les faits présentés dans les demandes des co-procureurs, dès lors que ces écritures constituent, individuellement et / ou conjointement, un réquisitoire supplétif :

[8] Ibid., par. 4.

i. Les demandes sont conformes à la définition formelle que donne le Règlement du réquisitoire supplétif ;

ii. Les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit pour avoir conclu que l'article 3.2 h) de la Directive pratique relative au dépôt des documents ECCC/01/2007/Rev.4 (la « Directive pratique »)[9] s'opposait à ce que les Demandes des co-procureurs aient valeur de réquisitoire supplétif.

iii. Les Demandes répondent aux conditions de fond que la règle 53 1) du Règlement et l'article 4.1 de la Directive pratique imposent aux réquisitoires supplétifs.

iv. Les Demandes ont officiellement saisi les co-juges d'instruction des crimes commis contre les parties civiles et les victimes requérantes khmères krom dans le district de Bakan.

c. Que les co-juges d'instruction peuvent instruire les faits présentés dans la Demande des co-avocats, laquelle est séparée et indépendante des Demandes des co-procureurs :

i. La Demande des co-avocats établit des crimes qui relèvent de la compétence des CETC et que les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire conformément aux règles 23 1) a) et 55 1) ;

ii. C'est une application erronée de la règle 55 du Règlement qui a amené les co-juges d'instruction à considérer qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'instruire les faits énoncés dans la Demande ;

iii. Les co-avocats ont par ailleurs soumis des faits nouveaux sous la forme de rapports empiriques et de données audiovisuelles, que les co-juges d'instruction n'ont pas instruits et / ou soumis aux co-procureurs en application de la règle 55 3) du Règlement ;

[9] Ordonnance unique, par. 6.

iv. Des faits nouveaux ont également été soumis par les co-procureurs, de leur propre initiative, au moyen de leurs Demandes, lesquelles constituent un réquisitoire supplétif ;

v. Les co-juges d'instruction reconnaissent avoir pris connaissance de faits nouveaux lors des auditions de Khmers Krom, mais n'ont pas examiné ces éléments ou envisagé des actes d'instruction supplémentaires à la lumière des Demandes des co-procureurs et des co-avocats ;

vi. Le fait que les co-juges d'instruction aient arbitrairement circonscrit la portée de l'instruction à celle des enquêtes menées par les co-procureurs, plutôt que de s'en référer à leur propres investigations, lesquelles ne trouveront leur conclusion que dans l'ordonnance de clôture rendue en application de la règle 67 du Règlement, a porté atteinte aux droits des parties civiles et des victimes requérantes ;

vii. Le parti inexpliqué des co-procureurs d'intituler leurs documents « demandes d'actes d'instruction » plutôt que « réquisitoire supplétif » est une question de pure formalité qui ne devrait pas porter atteinte aux droits des parties civiles.

d. Qu'en limitant la participation des parties civiles et des victimes requérantes, les co-juges d'instruction vont à rebours des principes fondamentaux des CETC.

i. L'Ordonnance unique restreint les droits des parties civiles et des victimes requérantes, en violation de leur droit inhérent à la vérité et à la justice ;

ii. L'Ordonnance unique va à l'encontre de l'objet déclaré des CETC d'instaurer l'action civile pour répondre au besoin de « guérison » et de réconciliation nationales.

iii. L'Ordonnance unique donne l'impression que l'action civile est sélective et arbitraire, et qu'elle ne fait pas écho aux attentes des

victimes qui ont eu le courage de venir de l'avant pour rendre compte de leurs souffrances ;

iv. L'Ordonnance unique revient à effacer les Khmers Krom de la mémoire historique / judiciaire des CETC, ce qui revient de même à nier les souffrances qu'ils ont connues en tant que groupe durant la période du Kampuchéa démocratique.

v. L'ordonnance unique viole les normes internationales garantissant les droits fondamentaux de la victime.

III. ARGUMENTATION

A. Les Demandes des co-procureurs et / ou des co-avocats relèvent de la portée de l'instruction

1. Les crimes commis contre les Vietnamiens et (par association) contre les Khmers Krom ont été portés à la connaissance des co-juges d'instruction du fait du Réquisitoire introductif. Il est allégué dans celui-ci que les personnes mises en examen ont « mené une politique de discrimination et d'assassinat contre les Vietnamiens de souche » qui allait se muer en une politique visant « à éliminer tous ceux qui avaient des liens avec le Vietnam »[10].

2. Dans leurs Demandes, les co-procureurs et les co-avocats soulignent le fait que les Khmers Krom, originaires du Vietnam du Sud (Kampuchéa Krom), devaient également être éliminés en raison de leur association avec le Vietnam et que les crimes dont ils ont ainsi été victimes doivent être poursuivis. Les co-procureurs ajoutent que les « Khmers Krom étaient tués par le PCK en raison de leur lien avec les *Youn* (les Vietnamiens) »[11] [traduction]. Les co-avocats présentent des éléments tendant à établir que les Khmers rouges considéraient les Khmers Krom « comme étant liés aux Vietnamiens sur le plan national ou ethnique[12] » et qu'ils leur appliquaient la politique dont

[10] Réquisitoire introductif, daté du 18 juillet 2007, doc. n° D[3] (le « Réquisitoire introductif »), par. 12 f).
[11] Doc. n° D274, par. 5.
[12] Demande des co-avocats, par. 3.

l'existence a conduit les co-procureurs à retenir notamment, au nom du groupe ethnique / national vietnamien, les chefs de génocide et de crimes contre l'humanité dans le Réquisitoire introductif[13].

3. Les faits dénoncés par les co-avocats et les co-procureurs tendent à établir des crimes ressortissant à la compétence des CETC, à savoir les crimes contre l'humanité[14], les violations graves des Conventions de Genève de 1949, les crimes de génocide[15] et certains crimes réprimés par le droit national[16]. Outre que les co-juges d'instruction ont confirmé ces chefs d'inculpation[17], ils n'ont pas contesté le fait que les Khmers Krom comptaient parmi les « groupes pris pour cible »[18] et / ou ayant un lien étroit, réel ou perçu, avec le Vietnam – allant même jusqu'à s'y référer comme à un « groupe ethnique »[19] [traduction].

4. Il s'ensuit que les crimes dénoncés par les co-procureurs et les co-avocats doivent obligatoirement donner lieu à l'ouverture d'une « information »[20]. Les co-juges d'instruction ont pourtant refusé d'entreprendre tout acte d'instruction relativement aux parties civiles et aux victimes requérantes ou même de considérer si cela pouvait être nécessaire à la conduite de leur instruction en application de la règle 55 10) du Règlement[21], alors que les

[13] Réquisitoire introductif, par. 122 b) à c).
[14] Loi relative aux CETC, art. 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau).
[15] Ibid., art. 4, 29 (nouveau) et 39 (nouveau).
[16] Ibid., art. 3, 29 (nouveau) et 39 (nouveau).
[17] Voir Procès-verbal d'interrogatoire (Nuon Chea), daté du 15 décembre 2009, doc. n° D275 (le « Procès-verbal d'interrogatoire »), par. 4 et 13.
[18] Ibid., par. 4 (« Après avoir examiné les éléments de preuve concernant les coopératives et camps de travail, les centres de sécurité et sites d'exécution, les situations de déplacement de personnes et le traitement de groupes spécifiques notamment les chams, les vietnamiens, les boudhistes et autres groupes pris pour cible, nous estimons qu'il existe des indices précis et concordants que des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des crimes de génocide et des crimes nationaux ont été commis. » (non souligné dans l'original).
[19] « Order on Civil Party Request for Extension of Page Limit for Filing of Submission Seeking Supplementary Investigation », ordonnance datée du 3 décembre 2009, doc. n° D250/2, par. 5.
[20] Règlement (Rev.4), règle 53 1).
[21] Règlement, règle 55(10) (« À tout moment durant l'instruction, […] la partie civile peu[t] demander aux co-juges d'instruction de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instructions qu'ils estiment utiles. »)

personnes poursuivies en l'espèce ont été mises en examen à raison de ces crimes tels qu'ils auraient été commis à l'encontre du groupe ethnique / national vietnamien auquel les parties civiles et victimes requérantes appartiennent[22].

5. La Demande des co-avocats vient soutenir les co-juges d'instruction dans l'investigation des éléments clairs et cohérents portant sur la politique de discrimination et d'élimination menée par le PCK à l'encontre de tous les Vietnamiens et de tous ceux qui avaient des liens avec eux[23]. Le Réquisitoire introductif ne fait que mentionner des régions dans lesquelles des actes de génocide et des crimes contre l'humanité ont été perpétrés ; les éléments tendant à établir la politique sous-jacente à ces agissements sont bien plus étendus et ne sauraient se limiter aux régions sur lesquelles les co-procureurs avaient enquêté avant le 18 juillet 2007. Les actes criminels supplémentaires dénoncés par les victimes requérantes vietnamiennes et khmères krom respectivement relèvent donc de la portée de l'instruction, et ce, précisément parce qu'ils tendent à établir la persécution dont ont été victimes les Vietnamiens et les Khmers Krom. En outre, comme les atrocités commises contre les Khmers Krom viennent étayer la thèse de l'existence d'une politique de génocide / de persécution, les Demandes des co-procureurs et des co-avocats s'inscrivent dans le cadre de l'instruction.

6. Les investigations portant sur les crimes de génocide et les autres crimes de persécution commis contre un groupe pris pour cible ne doivent pas se limiter aux provinces énumérées dans le Réquisitoire introductif. En l'espèce, la nature et la portée des crimes sont des éléments utiles à l'instruction. Les co-juges d'instruction ont fait erreur lorsqu'ils ont considéré qu'ils n'avaient pas vocation à mener des « enquêtes sur le traitement des Khmers Krom et de la population vietnamienne de souche dans des zones géographiques qui ne

[22] Procès-verbal d'interrogatoire, par. 13.
[23] Réquisitoire introductif, par. 12 f).

relèvent [pas] du Réquisitoire introductif »[24]. Le Réquisitoire introductif ne se veut pas exhaustif, il ne fait que relever la commission de certains crimes spécifiques[25] tendant à établir la politique nationale de génocide menée par le PCK contre de tels groupes pris pour cible.

7. Les crimes de persécution de masse tels que le génocide et les crimes contre l'humanité sont, par définition, dirigés contre des groupes de personnes plutôt que contre des portions de territoire. Pour être probante, la preuve d'un plan d'action contre de tels groupes ne saurait être limitée géographiquement. Dans *Le Procureur c. Milosević*, par exemple, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a noté que l'intention génocide des autorités bosno-serbes de Bosnie pouvait se déduire des éléments de preuve recueillis dans sept municipalités différentes[26]. De même, le fait de limiter l'instruction des crimes contre l'humanité à certaines zones géographiques irait à l'encontre de la condition juridique selon laquelle les actes constitutifs de ces crimes doivent avoir été commis de façon généralisée ou systématique[27]. Les co-juges d'instruction ont commis une erreur de fait et de droit en rejetant les demandes des co-procureurs et des co-avocats au motif qu'elles ne relevaient pas de la portée du Réquisitoire introductif pris par les co-procureurs eux-mêmes.

B. Les co-juges d'instruction peuvent accomplir des actes d'instruction supplémentaires par suite des demandes des co-procureurs, dès lors que ces demandes constituent un réquisitoire supplétif

8. Les Demandes des co-procureurs, lues séparément ou conjointement, constituent un réquisitoire supplétif (dans la forme et sur le fond) élargissant la portée du Réquisitoire introductif à la minorité khmère krom du district de Bakan (province de Pursat). Ces Demandes sont conformes à la définition que

[24] Ordonnance unique, par. 9.
[25] Réquisitoire introductif, par. 69 et 70.
[26] *Le Procureur c. Milosević*, « Décision relative à la demande d'acquittement », affaire n° IT-02-54-T, 16 juin 2004, par. 246.

le Règlement donne du réquisitoire supplétif. Selon le glossaire du Règlement, un réquisitoire supplétif « désigne le réquisitoire écrit des co-procureurs demandant aux co-juges d'instruction de rendre une ordonnance ou d'accomplir des actes supplémentaires au cours d'une instruction »[28]. Les Demandes des co-procureurs correspondent parfaitement à cette description, dès lors qu'elles prient expressément les co-juges d'instruction de procéder à des actes d'instruction supplémentaires dans le cadre de l'instruction en cours[29].

9. C'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu les co-juges d'instruction dans leur Ordonnance unique, lorsqu'ils ont noté que les co-procureurs avaient déposé « au titre de la règle 55 10) du Règlement intérieur une nouvelle demande d'actes d'instruction priant les co-juges d'instruction d'accomplir certains actes relativement aux crimes qui auraient été commis contre les Khmers Krom qui vivaient dans le district de Bakan (province de Pursat) »[30]. Ils ne sont pourtant pas allés jusqu'à vérifier si cette description correspondait à la définition officielle d'un réquisitoire supplétif. On peut donc se demander ce qui les a amenés à conclure que les Demandes des co-procureurs ne pouvaient « pas être considérée[s] comme un réquisitoire supplétif »[31].

10. Les co-juges d'instruction se sont mépris en ce qu'ils ont jugé que l'article 3.2 h) de la Directive pratique exigeait que « les documents qui sont présentés [par les co-procureurs] comme des réquisitoires introductif ou supplétifs doivent être renseignés comme tels »[32]. L'article 3.2 h) dit simplement que toutes les écritures doivent porter « le titre concis du document, qui doit être aussi court que possible »[33]. Ni l'article 3.2 h) ni

[27] Loi relative aux CETC, art. 5.
[28] IR, glossaire.
[29] Première demande des co-procureurs, par. 1.
[30] Ordonnance unique, par. 3.
[31] Ibid., par. 7.
[32] Ibid., par. 6.
[33] Directive pratique, art. 3.2 h).

aucune autre disposition de procédure ne donne à penser que le titre d'un document puisse être déterminant pour la nature et le caractère que lui reconnaîtraient les co-juges d'instruction. S'ils s'étaient penchés de près sur le contenu des demandes des co-procureurs, plutôt que sur la présentation de leurs couvertures respectives, ils n'auraient pas manqué de constater que les Demandes constituaient un réquisitoire supplétif méritant plus ample investigation.

11. De fait, les demandes des co-procureurs répondent aux conditions de fond du réquisitoire supplétif telles que les fixent la règle 53 1) du Règlement et l'article 4.1 de la Directive pratique. Dans leur Ordonnance unique, les co-juges d'instruction ont noté que la règle 53 1), quoique portant sur le réquisitoire introductif, valait également pour les réquisitoires supplétifs[34]. Aux termes de cette disposition, le réquisitoire doit contenir : « Un exposé sommaire des faits » ; « La qualification juridique retenue » ; « L'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction » ; « Le cas échéant, l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte » ; « La date et la signature des deux co-procureurs »[35]. En outre, les Demandes des co-procureurs répondaient aux critères posés par l'article 4.1 de la Directive pratique, où se trouvent énumérés les éléments que doit contenir tout document déposé devant les co-juges d'instruction ou une chambre[36]. Il s'agit, le cas échéant des éléments suivants : « Une introduction présentant le fondement juridique et la nature de l'acte » ; « Un résumé des moyens » ; « Un exposé sommaire des faits significatifs, y compris le cas échéant une chronologie » ; « Un résumé des dispositions légales pertinentes, y compris des extraits de sources légales pertinentes » ; « Les moyens détaillés de droit »[37]. Les Demandes des co-procureurs contiennent bien tous

[34] Ordonnance unique, par. 6.
[35] Règlement intérieur, règle 53 1).
[36] Directive pratique, art. 4.1.
[37] Id.

ces éléments et font effectivement fonction, à titre individuel et / ou conjoint, de réquisitoire supplétif.

C. Les co-juges d'instruction peuvent accomplir les actes d'instruction supplémentaires sollicités dans la Demande des co-avocats, laquelle est séparée et indépendante des Demandes des co-procureurs

12. En tout état de cause, les co-juges d'instruction ont eu tort de présumer que leur rejet des Demandes des co-procureurs emportait nécessairement celui de la Demande des co-avocats[38]. Sauf le respect qu'ils leur doivent, les co-avocats font valoir que cette erreur des co-juges d'instruction procède d'une mésinterprétation du schéma d'instruction qui est fourni à la règle 55 du Règlement et qui s'impose à tous les magistrats.

13. Quel que soit le sort réservé aux Demandes des co-procureurs, celle des co-avocats dénonce plusieurs crimes « relevant de la compétence des CETC » et que les co-juges d'instruction étaient obligés d'instruire au regard des règles 23 1) a) et 55 1) du Règlement. Selon la règle 23 1) a), le but de l'action civile est de permettre aux victimes de « participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime *relevant de la compétence* des CETC »[39]. De fait, les crimes allégués dans les demandes d'actes d'instruction relèvent de la compétence des CETC[40]. Aux termes de la règle 55 1), « [l]'instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence des CETC »[41]. Les co-juges d'instruction étaient donc tenus de considérer les crimes et les faits tels qu'ils étaient dénoncés dans la Demande des co-avocats – c'est-à-dire comme traduisant une politique de génocide –, de les instruire en ce qu'ils relevaient de la compétence des CETC, et d'en informer les co-procureurs à toutes fins utiles ou, en cas de rejet de la Demande des co-avocats, d'expliquer pourquoi ils estimaient que les actes

[38] Ordonnance unique, par. 9.
[39] Règle 23 1) a) du Règlement (non souligné dans l'original).
[40] Demande des co-avocats, par. 76.

d'instruction demandés n'étaient pas « utiles » à leur instruction, au sens de la règle 55 10). Les co-juges d'instruction n'en ont rien fait.

14. Les co-juges d'instruction ont mal appliqué la règle 55 du Règlement lorsqu'ils ont décidé qu'ils n'avaient pas le pouvoir, au regard des règles 55 2) et 3) du Règlement, d'instruire les faits présentés dans la Demande de co-avocats. Ces dispositions ne font mention ni des parties civiles ni des personnes mises en examen, celles-ci n'étant pas habilitées à « instruire » au sens du Règlement, mais seulement à demander des actes d'instruction supplémentaires. Les règles 55 2) et 3) régissent donc les seuls rapports entre les co-procureurs et les co-juges d'instruction dans le cadre de l'instruction. Elles n'ont pas pour vocation de limiter la participation des parties civiles, ni de les spolier de leur droit de demander indépendamment que les co-juges d'instruction accomplissent des actes d'instruction « utiles » au sens de la règle 55 10), en vertu des pouvoirs d'instruction qui leur sont conférés par les règles 55 5), 8) et 9).

15. Correctement interprétées, les règles 55 2) et 3) signifient que l'instruction doit porter sur les faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif[42], mais que lorsque des « faits nouveaux » sont portés à la connaissance des co-juges d'instruction, ils doivent en informer les co-procureurs qui, après enquête, pourront décider de prendre des réquisitions supplétives appelant des investigations supplémentaires[43]. « En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'instruire sur les faits nouveaux. »[44] En l'espèce, les co-juges d'instruction ont manqué à l'obligation que leur faisait la règle 55 3) du Règlement d'informer les co-

[41] Règle 55 1) du Règlement.
[42] Règle 55 2) du Règlement : « Les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif.»
[43] Règle 55 3) du Règlement : « Si, au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portées à la connaissance des co-juges d'instruction, ils en informent les co-procureurs, à moins que les faits nouveaux se bornent à aggraver les éléments visés dans un présent réquisitoire… »
[44] Règle 55 3) du Règlement.

procureurs, aux fins de réquisitions supplétives, des « faits nouveaux » suivants, portés à leur connaissance relativement aux parties civiles et victimes requérantes khmères krom et / ou au groupe ethnique khmer krom en général :

a. Des formulaires de renseignements sur les victimes, des cartes et des déclarations signées provenant des parties civiles et des victimes requérantes contenant notamment « des informations détaillées sur les crimes commis contre elles, comme requis par l'article 3.5 de la Directive pratique des CETC relative à la participation des victimes »[45] [traduction].
b. Un rapport de 109 pages préparé par la Khmer Krom Human Rights Association (KKHRA) et Access to Justice Asia LLP (AJA) sur la base d'entrevues et de recherches ethnographiques menées dans les provinces de Pursat, Takeo et Kampong Chhnang, auprès de rescapés khmers krom et vietnamiens vivant dans ces provinces, et ce, « dans le but d'assister les co-juges d'instruction dans le cadre de leurs investigations en cours et à venir »[46] [traduction].
c. Deux CD contenant des photographies et des enregistrements vidéo relatifs à des crimes de masse et des sites d'enterrement dans les districts de Bakan (province de Pursat) et Kiri Vong (province de Takeo), conçus « dans le but d'assister les co-juges d'instruction dans le cadre de leurs investigations en cours et à venir »[47] [traduction].

---

[45] Lettre du co-avocat Mahdev Mohan à l'Unité des victimes, intitulée « *Civil Party Victim Information Form Applications of (and Evidence Regarding) Khmer Krom Victims from Pursat and Takeo* », soumise à l'Unité des victimes le 23 octobre 2009 et déposée par celle-ci devant les co-juges d'instruction le 13 janvier 2010 (les « formulaires et déclarations des Khmers Krom »).
[46] Lettre du co-avocat Mahdev Mohan à l'Unité des victimes, intitulée « *Audio-Visual Data & AJA/KKKHRA Investigative Report Relating to Khmer Krom Survivors of Democratic Kampuchea* », soumise à l'Unité des victimes le 7 décembre 2009 et déposée par celle-ci devant les co-juges d'instruction le 13 janvier 2010.
[47] Id.

d. La Demande des co-avocats assortie de 55 sources primaires et secondaires se rapportant à la thèse avancée par les parties civiles et les victimes requérantes.

e. Les « faits nouveaux » dont les co-juges d'instruction reconnaissent avoir pris connaissance par l'audition de Khmers Krom[48]. À cet égard, les co-juges d'instruction sont conscients de la pertinence du cas des Khmers Krom pour trancher les questions de compétence et déterminer les formes de responsabilité, mais ont arbitrairement ignoré l'aspect matériel des crimes commis à l'encontre des Khmers Krom en tant que groupe, refusant d'instruire dans ce sens[49].

16. Étant donné que les co-juges d'instruction n'ont pas soumis ces « faits nouveaux » à l'enquête des co-procureurs, ils ne sont pas tenus d'en circonscrire l'instruction, sous le coup de la règle 55 3) du Règlement, au cadre d'un réquisitoire supplétif. Ce nonobstant, dans leur Ordonnance unique, les co-juges d'instruction ont écarté en un seul paragraphe les 50 pages de la Demande des co-avocats, se bornant, alors qu'un tel rejet « doit être motiv[é] »[50], à déclarer que la demande soulevait « essentiellement la même question que celle soulevée par les co-procureurs » et ne relevait donc ni du Réquisitoire introductif ni d'un réquisitoire supplétif[51]. Les co-juges d'instruction se sont mépris sur l'étendue de leur propre pouvoir discrétionnaire, au regard de la règle 55 du Règlement, lorsqu'il ne soumettent pas les « faits nouveaux » aux co-procureurs. Outre qu'elle est excessivement restrictive, cette méprise va à l'encontre de la règle 21 1) c), qui oblige les

[48] Ordonnance unique, par. 9.
[49] Ibid, par. 11.
[50] Règle 55 10) du Règlement.
[51] Ordonnance unique, par. 9.

CETC à veiller « à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure »[52].

17. Le parti arbitraire qu'ont pris les co-juges d'instruction de limiter la portée de leurs investigations à celle des enquêtes des co-procureurs, telles que présentées dans les réquisitoires introductif et supplétifs, a porté préjudice aux droits des parties civiles et des victimes requérantes. Que le titre des documents des co-procureurs parle de demande d'actes d'instruction plutôt que de réquisitoire supplétif est une question de pure forme qui n'aurait pas dû conduire à l'exclusion des parties civiles ou à un quelconque préjudice à leur encontre. Les co-juges d'instruction auraient aisément pu éviter tel préjudice en demandant aux co-procureurs de modifier le titre de leurs écritures et de les déposer en tant que réquisitoire supplétif. Ils n'ont pas choisi cette solution, laissant libre cours aux spéculations des parties civiles, des victimes requérantes et du public (international) quant aux raisons qui les auraient conduits à déposer des demandes d'actes d'instruction plutôt qu'un [réquisitoire supplétif][53]. Assurément, faire dépendre de ce genre de considérations légalistes une question aussi importante que l'imputation des crimes de génocide et de persécution aux personnes mises en examen sur la base du dossier des Khmers Krom, c'est mettre en jeu la confiance des victimes et de la communauté international dans l'action civile et l'exposer à être qualifiée d'expérience manquée.

18. Les co-juges d'instruction ne sauraient affirmer qu'ils n'avaient d'autre choix que de trancher comme ils l'ont fait. S'ils avaient quelque doute quant à la façon de traiter la Demande formée par les co-avocats au nom des parties

[52] Règlement intérieur, règle 21 1).

[53] Voir Julia Wallace, « *KR Tribunal Judges Will Not Pursue K Krom Genocide Charges* », *Cambodia Daily*, 20 janvier 2010. À la question de savoir pour quelle raison technique les co-procureurs présentaient leurs documents comme des demandes d'actes d'instruction, le porte-parole des CETC pour les questions juridiques a répondu ceci : « Nul doute que les co-procureurs savent faire la différence entre un réquisitoire supplétif et une demande d'acte d'instruction. Ce n'était pas une erreur. Ils avaient une raison de procéder de la sorte. Je la connais, mais ne puis vous la communiquer. »

civiles et victimes requérantes, ils auraient dû interpréter les dispositions pertinentes du Règlement intérieur conformément aux normes en matière de droits de l'homme. Aux termes de la Déclaration de 1985 relative au principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (la « Déclaration de 1985 relative aux victimes »), il importe « que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause »[54].

19. En outre, les co-juges d'instruction n'ont pas tenu compte des précédents d'autres juridictions internationales, comme la décision rendue par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans l'affaire *Muhimana*, autorisant le Procureur à inclure, par voie d'acte d'accusation modifié, un chef de violence sexuelle qui ne figurait pas parmi les chefs originels. La Chambre de première instance, prenant en compte « la complexité et les difficultés générales inhérentes aux enquêtes menées sur ces crimes [de guerre] », a considéré que les modifications visées devaient « être approchées avec une souplesse raisonnable »[55]. Les co-juges d'instruction auraient dû, eux aussi, prendre en compte les difficultés associées à la recherche des faits nouveaux présentés par les victimes requérantes et les parties civiles, et faire droit aux demandes d'actes d'instruction des co-avocats et des co-procureurs dans un esprit de souplesse judiciaire raisonnable.

20. Reconnaissant l'importance du droit des parties civiles de participer pleinement aux procédures, la Cour européenne des droits de l'homme a noté que les limitations imposées à l'action civile « ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tels que son droit d'accès à

[54] Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/39 du 29 novembre 1985, principe 6 [b]).

un tribunal s'en trouve restreint dans sa substance même[56]. La Chambre elle-même a fait grand cas de la préservation des droits des parties civiles lorsqu'elle a estimé qu'il ressortait « clairement que les parties civiles [avaient] le droit de participer véritablement à la procédure dès le stade de l'instruction » et que « la participation des parties civiles à la procédure s'inscrivait dans la réalisation des objectifs déclarés de réconciliation nationale »[57]. Elle a aussi reconnu que le Règlement était conçu pour lui donner « les moyens de [veiller] à ce que toute apparence de déséquilibre, ou d'injustice, soit rectifiée »[58]. Le présent Appel est l'occasion d'honorer ce principe.

D. Le fait de limiter la participation des parties civiles et des victimes requérantes va à rebours des principes fondamentaux des CETC

21. Exclure les victimes requérantes des procédures revient à les priver du rôle qu'elles ont à jouer dans l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité pour les crimes relevant de la compétence des CETC. Ces intérêts sont pourtant au cœur du droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations des droits de l'homme[59]. Les victimes requérantes seront également empêchées de contribuer à l'identification, au jugement et au châtiment de ceux qui ont commis des crimes à leur encontre, et donc privées du droit à la justice qui leur est internationalement reconnu[60]. La Chambre elle-même a reconnu que « l'intérêt d'une victime à participer à la procédure préalable au procès procède de deux droits fondamentaux, à savoir le droit à la vérité et le droit à

[55] *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-1995-1B-I, « Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 21 janvier 2004, par. 4.
[56] *Berger* c. *France.*, CEDH requête n° 48221/99, 3 décembre 2002, par. 3[0].
[57] « Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire », datée du 20 mars 2008, doc. n° C11/53, par. 36 et 37.
[58] Ibid., par. 43.
[59] *Le Procureur c. Katanga*, « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », affaire n° ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, par. 32.

la justice » [traduction] et que ces considérations cruciales influaient sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire[61]. Au mépris de l'équité due aux victimes, l'Ordonnance unique spolie les parties civiles et les victimes requérantes de leurs droits fondamentaux à la vérité et à la justice en ce qu'elle exclut leur vécu de la considération du génocide imputé aux personnes mises en examen.

22. L'Ordonnance unique va également à l'encontre de l'objectif déclaré des CETC d'instaurer l'action civile pour répondre à l'impératif de réconciliation nationale. Par la création des CETC, l'ONU et le Gouvernement cambodgien entendaient veiller à l'attribution des responsabilités en tant que recours pour les victimes et que moyen d'assurer la réconciliation et la stabilité nationales[62].

23. L'Ordonnance unique dépouille les Vietnamiens et les Khmers Krom de leur droit à la justice et de leur contribution au processus de réconciliation. Elle vient compromettre leur stabilité, leur sentiment de stabilité. L'impression donnée est celle d'une justice sélective qui permet qu'un génocide soit commis à l'encontre d'un certain groupe en toute impunité ou qui n'en prenne pas acte parce les victimes se trouvaient dans une région géographique donnée. Impression malheureuse s'il en est, puisque les CETC ont le potentiel de contribuer de façon active au processus de réconciliation entre les rescapés vietnamiens et khmers des agissements des Khmers rouges. Si elles sont exclues des procédures, les victimes des groupes vietnamien et khmer krom resteront comme une plaie ouverte dans l'histoire du Cambodge

---

[60] Ibid., par. 39.

[61] « *Directions on Unrepresented Civil Parties' Right to Address the Pre-Trial Chamber in Person* », datée du 29 août 2008, doc n° C22/I/69, par. 8.

[62] Procès des Khmers rouges, résolution A/RES/57/228 de l'Assemblée générale de l'ONU, 27 février 2003, préambule (« … la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes, la pierre angulaire de tout système impartial et équitable et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de stabilité dans un État. »)

et les CETC auront failli à leur mission de vérité, échoué dans leur contribution à la « guérison » nationale.

24. L'Ordonnance unique ne fait pas seulement obstacle à la réconciliation, elle donne aussi l'impression que l'action civile est un processus sélectif et arbitraire, et qu'elle ne fait pas écho aux attentes des victimes qui ont eu le courage de venir de l'avant pour faire part de leurs récits. Le système de droit romano-germanique a été conçu pour permettre aux victimes de prendre une part active au processus judiciaire[63]. La règle 23 2) du Règlement se lit comme suit : « Le droit d'intenter une action civile peut être exercé par les victimes d'un crime relevant de la compétence des CETC… » (non souligné dans l'original). Mais seules 9 constitutions de parties civiles khmères krom ont été déclarées recevables dans l'Ordonnance unique, et ce, sur la base limitative d'un lien géographique entre les plaintes visées et l'instruction en cours. Toutes les autres constitutions ont été rejetées, y compris celles de 16 victimes vietnamiennes de souche (alors que quatre d'entre elles avaient d'abord été reçues en décembre 2009), et ce, sans égard au fond des plaintes correspondantes ni, dans certains cas, aux déclarations supplémentaires fournies par les co-avocats. Ce faisant, l'Ordonnance unique a fait de la participation des victimes un exercice arbitraire, à l'issue duquel le droit de recours est accordé à certaines victimes, tandis que d'autres se trouvent écartées du processus judiciaire, et que parfois même, une constitution de partie civile peut être accueillie d'abord et rejetée ensuite, sans explication claire des raisonnements qui ont conduit à l'une ou l'autre sentence.

25. Cette ambivalence des co-juges d'instruction, qui peuvent tant accueillir que rejeter ou révoquer une constitution de partie civile, peut avoir un effet dissuasif sur la partie civile pour qui le fait d'intenter une telle action

[63] Sarah Thomas & Terith Chy, *Including the Survivors in the Tribunal Process, On Trial: The Khmer Rouge Accountability Process*, 217, Eds. John Ciorciari and Anne Heindel, Centre de documentation du Cambodge, 2009.

représente un enjeu important. Les co-avocats relèvent chez les victimes, les parties civiles et les victimes requérantes le sentiment grandissant que leurs droits se sont effrités du fait du manque de sensibilité et de l'excès de formalisme des règles et procédures appliquées devant les CETC[64]

26. L'Ordonnance enlève aux victimes vietnamiennes des Khmers rouges le droit d'affirmer que des crimes ont été commis contre elles. Ce qui a pour effet dévastateur de les réduire au silence, alors que le Cambodge ne compte déjà plus que de rares rescapés du génocide de l'ethnie vietnamienne. À Prey Veng ou Svay Rieng, ils sont déjà si peu nombreux – s'il y en a même – à avoir soumis des demandes de constitution de partie civile, que le fait de rejeter les parties civiles vietnamiennes, au motif qu'elles ont été victimes du génocide à Kampong Chhnang, vouerait ce groupe de victimes tout entier au silence.

27. L'Ordonnance unique oblitère les Khmers Krom de la mémoire historique et judiciaire des CETC et, partant, les souffrances que ce groupe a connues durant la période du Kampuchéa démocratique. Déjà considérés comme un peuple oublié, les Khmers Krom ont pris des risques considérables pour faire reconnaître les maux que leur ont infligés les Khmers rouges. Les exclure du processus judiciaire, ce serait taire leur histoire et empêcher, de fait, que leur expérience ne contribue au récit que la nation se construit des atrocités commises sous le Kampuchéa démocratique.

28. Qui plus est, les Khmers rouges ont pris la population khmère krom pour cible, en tant que groupe, en raison de sa nationalité qui était perçue comme étant vietnamienne, ce qui fait des crimes commis à son encontre des actes de

[64] Voir Guy De Launey, *Khmer Rouge survivors feel justice denied, BBC*, 11 décembre 2009, http://news.bbc.co.uk/2/hi/8406427.stm ; voir aussi Mahdev Mohan, « *The Paradox of Victim-Centrism: Victim Participation at the Khmer Rouge Tribunal* », *International Criminal Law Review* 9 (2009) 1–43 ; voir, de façon générale, Mahdev Mohan, *Re-constituting the 'Un-Person': The Khmer Krom and the Khmer Rouge Tribunal* (2009) 12 SYBIL 1–13.

génocide[65]. Le génocide occupe une place particulière parmi les crimes de droit international. Il est seul à pouvoir rendre compte de la commission d'actes d'une horreur inimaginable ainsi que de leur condamnation unanime à travers le monde, car il s'agit bien de l'extermination intentionnelle d'un peuple. L'échelle et la nature des souffrances occasionnées par le génocide en font « le crime suprême, aux yeux de la communauté internationale, de l'histoire, des victimes, et des générations de leurs descendants »[66] [traduction]. La tentative du PCK de détruire les Khmers Krom en tant que peuple constitue le plus grave des crimes de droit international et sa prohibition relève des normes impératives de ce droit. Il est d'une importance cruciale pour les parties civiles et les victimes requérantes, pour les archives de l'histoire et de la justice, et pour l'héritage des CETC que les co-juges d'instruction reconnaissent que ces crimes ont eu lieu, qu'ils en examinent l'intention, la nature et l'ampleur et qu'ils les incluent dans les faits reprochés aux personnes mises en examen.

IV. CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES

POUR TOUTES LES RAISONS SUSMENTIONNÉES, les co-avocats demandent que plaise à la Chambre préliminaire :

a) Tenir une audience publique pour examiner l'Appel ;

b) Annuler l'Ordonnance unique ;

---

[65] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948. Entrée en vigueur : 12 janvier 1951.

[66] Diane Marie Amann, « *Group Mentality, Expressivism, and Genocide* », 2 *Int'l. Crim. L. Rev.* 93, 118, 2002, doc. n° D250/3.1.

c) Ordonner aux co-juges d'instruction d'entreprendre les actes d'instruction supplémentaires et nécessaires relatifs aux parties civiles et victimes requérantes khmères krom et vietnamiennes, tels qu'ils sont sollicités dans la Demande des co-avocats ;

d) Ordonner aux co-juges d'instruction d'inclure dans les faits reprochés aux personnes mises en examen, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les violations graves des Conventions de Genève et les crimes de droit national à raison des faits et éléments de preuve présentés par les parties civiles et victimes requérantes khmères krom et vietnamiennes, les co-avocats et les co-procureurs.

(*Signé*)	(Mention « *Sgd.* »)	(Mention « *Sgd.* »)
NY Chandy	Mahdev MOHAN	Lyma NGUYEN

(*Signé*)

Silke STUDZINSKY

Fait à Phnom Penh, le 12 février 2010